VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire URBA N° 2026-095

PORTANT REGLEMENTATION sur

L'INSTALLATION et le MONTAGE D'UNE GRUE A TOUR

7 rue des Bains

La Maire de la Ville de SAINT-JORY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du travail, notamment le chapitre III du titre III du livre II,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-35 en date du 03/03/2014 portant règlementation des autorisations de mise en place et de mise en service des appareils de levage sur les chantiers sur le territoire de la commune de Saint-Jory,

Vu l'arrêté n°2026-094 délivré le 23/10/2026,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté n°2026-094 comporte une erreur en ce qui concerne l'entreprise autorisée,

Considérant que l'arrêté autorise bien l'**Entreprise 2M CONSTRUCTION, domiciliée 6 chemin de la Plaine-ZI EN JACCA à COLOMIERS (31770),** à installer et monter une grue à tour sur le domaine privé, pour la construction **d'un centre médical « LE SINOPLE » situé 7 rue des Bains, autorisée par le PC 0314902500015 le 27/01/2026 et transféré le 03/02/2026** et non l'entreprise MTL CONSTRUCTION,

Considérant que l'arrêté n°2026-094 comporte également une erreur sur l'année de délivrance, qu'il s'agit de lire 2026 et non 2027,

Considérant que l'arrêté n°2026-094 est remplacé par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'entreprise 2M CONSTRUCTION est autorisée à installer et monter 1 grue à tour de marque POTIN de type IGO T130 à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'au 22/02/2027 à l'adresse précitée.**

La flèche de la grue est autorisée à survoler la voie publique sans charge.
Les charges portées ne survoleront ni les voies ouvertes à la circulation publique, ni les immeubles voisins.

ARTICLE 2 **:** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée à la commune au minimum 15 jours avant l'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 4 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages causés aux tiers, des accidents du fait de l'installation et du montage de la grue et des atteintes au domaine public.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne sera autorisée qu'après production par le pétitionnaire des renseignements et des documents exigés sur l'arrêté municipal n° 2014-035 du 03 mars 2014.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 27/10/2026.

Publié le : 27 OCT. 2026

Le Maire,
Victor DENOUVION

MAIRIE DE SAINT-JORY
(Hte-Garonne)